



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2025 / 82

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE ASSAINISSEMENT

OBJET : réfection des toitures de la compostière et intégration de panneaux photovoltaïques

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et suivants,

VU la délibération n°07 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE a inscrit, dans son budget annexe assainissement (ligne 2138-160007), « réfection des toitures de la compostière et intégration de panneaux photovoltaïques »,

CONSIDERANT : l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 01/07/2025, la procédure de passation adaptée en application des articles L.2123-1 & R.2123-1 1^{er} alinéa du Code de la Commande Publique, la conclusion de l'analyse des candidatures établie le 22/07/2025 et l'analyse des offres réalisée le 23/09/2025, après renégociations,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer le marché, pour son lot n°3 (Electricité) à l'entreprise : S.A.S. EBERRIA – Espace entreprises ALDATUE - 64 240 LARREGAIN

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant du marché est fixé à : 79 155,67 € HT,

ARTICLE 3 : DIT que le marché sera exécuté dans les délais établis à l'acte d'engagement et, dans le respect des demandes et préconisations formulées par le maître d'ouvrage / le maître d'œuvre (notification/OS n°1),

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

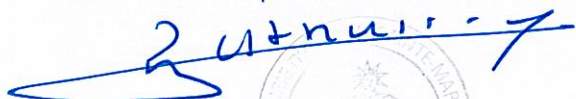
ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- S.A.S. EBERRIA,
- Direction Générale des Services,
- Service Assainissement,
- Service Finances.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 19 novembre 2025

PUBLIÉ LE : 20/11/2025

LE MAIRE,





Bernard UTHURRY